



PROCÈS VERBAL - POLE ARBITRAGE

RESERVE TECHNIQUE N°04

VENDREDI 18 AVRIL 2025 - Par voir dématérialisée

Présents : Benjamin HAUTIER (Responsable Pôle Arbitrage et secrétaire de séance), Aubin SOLER (Président CDA), Quentin BERTHELET (Vice-Président en charge du Pôle Promotion de l'Arbitrage), Jonathan BLONDY (Président de District), José DA SILVA (Représentant des arbitres au Comité Directeur), Serge BATTOU, Didier BOUYNE, Cyrille DELAFORGE, Dimitri DELERUE, Arnaldo DOS SANTOS, Thierry JACQUEMET, Nathalie LONGUEVILLE et Serge VESSOT.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Section Lois du Jeu de la Commission Régionale d'Arbitrage dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée), conformément aux dispositions de l'article 39 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission Départementale de l'Arbitrage s'est réunie par voie électronique afin de statuer sur une réserve technique posée et confirmée au respect des procédures.

MATCH N°24935403 – COUPE DE DORDOGNE FEMININES A 11 – DIMANCHE 13 AVRIL 2025
PAYS DE L'EYRAUD / ENT. SANILHAC MARSANEIX
Score final : 4-0

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,
La Commission,

Considérant la réserve déposée par le club de l'ENTENTE SANILHAC MARSANEIX avant la reprise de la seconde période du match susvisé auprès de l'arbitre central, M. Florent FAUVEL, en présence de l'assistant le plus proche et des deux capitaines : « La tablette prévoyait 80 minutes de jeu alors que le règlement féminin à 11 prévoit des matchs de 90 minutes. Nous avons joué 42 minutes à la 1ère mi-temps et 40+8 à la deuxième »

Considérant la confirmation de la réserve par l'ENTENTE SANILHAC MARSANEIX par le biais d'un mail adressé depuis l'adresse mail officielle du club de l'US MARSANEIX le 14 avril 2025 à 07h24 au secrétariat du District Dordogne Périgord,

Considérant la lecture du rapport des arbitres officiels de la rencontre transmis par mails officiels,
Considérant la lecture du rapport transmis par PAYS DE L'EYRAUD (délégué bénévole) transmis par mail,
Considérant la lecture du rapport transmis par l'ENTENTE SANILHAC MARSANEIX (capitaine) transmis par mail,

Sur l'avis demandé à la Commission Départementale de l'arbitrage :

- les dispositions de l'article 146 des RG de la FFF indiquent que :

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;
 - b) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.
 - c) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.
2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.
3. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.
4. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.
- les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF indiquent que : Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.
 - les dispositions de la loi du jeu n°5 indiquent que : « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités conformément aux lois du jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des lois du jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat d'un match. Les fautes techniques d'arbitrage concernent uniquement une mauvaise application des Lois du Jeu et non pas une question de fait de jeu dont l'arbitre (ou son assistant) est le seul juge ».
 - les dispositions de la loi du jeu n°5 indiquent le rôle de l'arbitre sur le dépôt d'une réserve technique : « En aucun cas, l'arbitre ne doit refuser une demande de réclamation pour réserve technique, qu'elle lui paraisse justifiée ou non ».

Par ces motifs, après étude des pièces jointes au dossier, la lecture du rapport de l'arbitre, la CDA, jugeant en 1ère instance :

- De juger la réserve technique recevable sur la forme, étant posée avant la reprise du jeu, conformément à l'article 146.1 des RG de la FFF, et confirmée en temps et en heure,
- De juger irrecevable la réserve technique sur le fond, pour les motifs suivants (en application de l'article 128 des RG de la FFF) :
 - L'erreur d'inscription du temps de jeu sur la tablette ne fait pas foi, étant donné que ce sont bien les règlements du District qui font foi, et en l'espèce l'article 7 alinéa 3 du Règlement Féminines à 11,
 - L'erreur aurait dû être remontée à l'instance en amont et notamment lors d'un tour précédent,
 - L'arbitre est le seul chronométrateur de la rencontre, en vertu des lois du jeu et ici la loi 5 qui précise que « l'arbitre remplit la fonction de chronométrateur ».
- La faute technique, en outre, ne peut être retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre. Le score final de la rencontre étant de 4-0, on ne peut pas considérer que le manque de 3 minutes et 27 secondes a impacté ce résultat final,

Par ces motifs, la Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cependant, la Commission décide de rappeler l'arbitre central, Monsieur Florent FAUVEL, aux devoirs de sa fonction et notamment une prise de connaissance des règlements des compétitions en amont de celles-ci,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Frais de dossier de 40 € à la charge du club de l'ENTENTE SANILHAC MARSANEIX en application des tarifs généraux votés par le comité de direction du District de football de la Dordogne.

Le Responsable du Pôle Arbitrage,
(Secrétaire de séance)

Benjamin HAUTIER

Le Président de CDA

Aubin SOLER